

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
SOU MIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

ENTRE :

- (1) **BRICQUEVILLE**, société par actions simplifiée au capital social de 3.750.000 euros, dont le siège social est situé au 217 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 534 503 081, représentée par son Président, la société Modigliani Investissement, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Gérault de Sèze, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **Bricqueville** »,

DE PREMIÈRE PART,

ET :

- (2) **QUAI DE SEINE INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 217 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 104 328 570, représentée par son Président, la société Modigliani Investissement, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Gérault de Sèze, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **Quai de Seine Invest** »,

DE SECONDE PART.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** » ou les « **Sociétés Participantes** ».

EN PRESENCE DE :

- (3) **SCI ARGENTEUIL EN SEINE**, société civile immobilière au capital social de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 217 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 688 615, représentée par son Gérant, la société Bricqueville, elle-même représentée par son Président, la société Modigliani Investissement, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Gérault de Sèze, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société** » ou « **SCI Argenteuil en Seine** »,

SOMMAIRE

Articles	Pages
1. DEFINITIONS	3
2. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES	4
3. LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES	6
4. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT ENVISAGEE	7
5. REGIME DE L'APPORT	7
6. COMMISSAIRE A LA SCISSION, COMMISSAIRE AUX APPORTS	7
7. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT	7
8. METHODES DE VALORISATION	7
9. DESIGNATION DE L'APPORT – CONSISTANCE DE LA SCISSION PARTIELLE	8
10. REMUNERATION DE L'APPORT — AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE	8
11. DATE DE REALISATION DE L'APPORT ET DATE D'EFFET	10
12. PROPRIETE — JOUISSANCE	10
13. MODALITES DE L'APPORT	11
14. CONDITIONS SUSPENSIVES — REALISATION DE L'APPORT	13
15. REGIME FISCAL	14
16. STIPULATIONS DIVERSES	14

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- (A) Par acte de cession de parts sociales en date du 28 mai 2025, la Société Apporteuse détient la totalité des 2.000 parts sociales composant le capital social de la Société. La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
- (B) La Société Apporteuse souhaite apporter 2.000 parts sociales (les « **Parts Sociales Apportées** ») qu'elle détient dans la Société à la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »), qui souhaite recevoir cet Apport dans les conditions stipulées ci-après au présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** »).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Dans le Traité d'Apport (y compris son Préambule et ses Annexes), les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« Actifs »	a le sens qui lui est donné à l'Article 9(a)
« Actions d'Apport »	a le sens qui lui est donné à l'Article 10.3(a);
« Ajustement »	a le sens qui lui est donnée à l'Article 13.1.3 ;
« Annexe »	désigne toute annexe au Traité d'Apport ;
« Apport »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du Préambule ;
« Article »	désigne tout article du Traité d'Apport ;
« Associées de la Société Apporteuse »	a la sens qui lui est donné à l'Article 2.1 ;
« Conditions Suspensives »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.1 ;
« Contrats »	désigne les contrats de la Société Apporteuse exclusivement liés à la Société et apportés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport ;
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est donné à l'Article 11 ;
« Droits »	désigne les droits de la Société Apporteuse relatifs à la Société ;
« Méthode de l'Actif Net Réévalué »	Désigne la méthode consistant à corriger l'actif net comptable de la société des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan ;
« Partie » ou « Sociétés Participantes »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions ;
« Parts Sociales Apportées »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du Préambule ;
« Passif(s) »	désigne le passif de la Société Apporteuse dans la mesure où il est lié à, découle de ou résulte des Actifs ;
« Plan Comptable Général »	Désigne le plan comptable général tel qu'établi par le Règlement du Comité de la Réglementation

Comptable n° 2014-03 modifié par le Règlement n°2020-09 du 4 décembre 2020 ;

« Préambule »	désigne le préambule du Traité d'Apport ;
« Situation Comptable Définitive »	a le sens qui lui est donné à l'Article 11 ;
« Société » ou « SCI Argenteuil en Seine »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions ;
« Société Apporteuse » ou « Bricqueville »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions ;
« Société Bénéficiaire » ou « Quai de Seine Invest »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions ;
« Traité d'Apport »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du Préambule ;

2. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2.1 Caractéristiques de Bricqueville

(a) La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée dont le capital social d'un montant de 3.750.000 euros est divisé en 37.500 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, détenues comme suit :

- **MODIGLIANI INVESTISSEMENT**, société à responsabilité limitée au capital social de 2.550.000 euros dont le siège social est situé au 26 rue de Martignac 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 591 901
.....**12.500 actions**
- **CROIX DE BONTAR**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1.000 euros dont le siège social est situé 174 rue de l'université - 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 542 283
.....**12.500 actions**
- **COMPAGNIE D'OC**, société par actions simplifiée au capital social de 3.390 euros dont le siège social est situé au 29 avenue Kléber – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 530 449 016
.....**12.500 actions**

Ensemble, les « **Associées de la Société Apporteuse** »

(b) La Société Apporteuse a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations de promotion immobilière, de rénovation immobilière, d'aménagement et de lotissement,
- L'achat, la vente, la location et la gestion de tout bien immobilier,
- Toutes prestations de services, notamment commerciales, techniques, financières ou de gestion immobilière se rattachant aux activités ci-dessus,
- La transaction immobilière pour le compte de tiers,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion

ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités,

- en généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- (c) À l'exception des titres visés au paragraphe 2.1(a) ci-dessus, la Société Apporteuse n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital.
- (d) Aucune obligation n'a été émise par la Société Apporteuse.
- (e) La date de clôture de l'exercice social de la Société Apporteuse est le 31 décembre de chaque année.
- (f) Les titres émis par la Société Apporteuse ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

2.2 Caractéristiques de Quai de Seine Invest

- (a) La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée dont le capital social d'un montant de 3.000 euros est divisé en 3.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, détenues comme suit :

- **MODIGLIANI INVESTISSEMENT**, société à responsabilité limitée au capital social de 2.550.000 euros dont le siège social est situé au 26 rue de Martignac - 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 591 901
.....**1.000 actions**
- **CROIX DE BONTAR**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1.000 euros dont le siège social est situé 174 rue de l'université - 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 542 283
.....**1.000 actions**
- **COMPAGNIE D'OC**, société par actions simplifiée au capital social de 3.390 euros dont le siège social est situé au 29 avenue Kléber – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 530 449 016
.....**1.000 actions**

- (b) La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et à l'étranger :
- Toutes opérations de promotion immobilière, de rénovation immobilière, d'aménagement et de lotissement,
 - L'achat, la vente, la location et la gestion de tout bien immobilier,
 - Toutes prestations de services, notamment commerciales, techniques, financières ou de gestion immobilière se rattachant aux activités ci-dessus,
 - La transaction immobilière pour le compte de tiers,
 - La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance

de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités,

- en généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- (c) La Société Bénéficiaire a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation soit jusqu'au 29 avril 2125.
- (d) À l'exception des titres visés au paragraphe 2.2(a) ci-dessus, la Société Bénéficiaire n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital.
- (e) La date de clôture de l'exercice social de la Société Bénéficiaire est le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social de la Société Bénéficiaire se terminera le 31 décembre 2027.
- (f) Les titres émis par la Société Bénéficiaire ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

3. LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

3.1 Liens capitalistiques

- (a) La Société Apporteuse ne détient aucune action de la Société Bénéficiaire et la Société Bénéficiaire ne détient aucune action de la Société Apporteuse.
- (b) Les Sociétés Participantes sont deux sociétés sœurs. Toutefois elles ne sont pas détenues à 100% par la même entité.
- (c) Le capital social de la Société Bénéficiaire et le capital social de la Société Apporteuse sont détenus à parts égales par les sociétés Modigliani Investissement, Croix de Bontar et Compagnie d'Oc telles que présentées aux articles 2.1(a) et 2.2(a) ci-dessus.

3.2 Dirigeants communs

Les Sociétés Participantes ont le même président (i.e., Modigliani Investissement) et le même directeur général (i.e., Compagnie d'Oc).

3.3 Filiales communes

Il n'y a pas de filiale commune entre les Sociétés Participantes.

3.4 Accords entre les Sociétés Participantes

Il n'y a pas d'accord en cours entre les Sociétés Participantes.

3.5 Engagements de caution et garantie

Aucune des Parties n'a souscrit d'engagement de caution en garantie des dettes de l'autre Partie.

4. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT ENVISAGEE

L'Apport s'inscrit dans le cadre du financement par un emprunt amortissable d'une durée de 15 ans des actifs immobiliers détenus par la Société.

5. REGIME DE L'APPORT

5.1 Conformément à la faculté qui leur est offerte en application des dispositions de l'article L.236-27 du Code de commerce, les Sociétés Participantes ont décidé de soumettre expressément l'Apport au régime juridique des scissions, afin de permettre (i) l'apport des 2.000 parts sociales représentant 100 % du capital de la société dénommée SCI Argenteuil en Seine et (ii) l'attribution des actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport directement aux Associées de la Société Apporteuse (tel que ce terme est défini à l'Article 2.1(a)).

5.2 L'actif net comptable de la Société étant négatif, conformément à l'article 743-3 du Plan Comptable Général, l'Apport des parts sociales de la SCI Argenteuil en Seine sera réalisé à leur valeur réelle.

5.3 Au plan fiscal, l'Apport est placé sous le régime défini à l'Article 15 ci-après.

6. COMMISSAIRE A LA SCISSION, COMMISSAIRE AUX APPORTS

6.1 Conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce (sur renvoi des articles L.236-21 et L.236-27 du Code de commerce), les Associées de la Société Apporteuse et les associés de la Société Bénéficiaire ont décidé d'écarter l'intervention d'un Commissaire à la scission et ont décidé de désigner SEFAC, représentée par Monsieur Philippe Blin, en qualité de Commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** »).

6.2 Le Commissaire aux Apports est chargé, conformément aux dispositions de l'article L.236-10 (sur renvoi des articles L.236-21 et L.236-27) du Code de commerce, d'apprécier la valeur de l'Apport et d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature effectués dans le cadre de l'Apport, dans les conditions prévues à l'article L.225-147 du Code de commerce.

7. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les conditions du Traité d'Apport Partiel d'Actifs ont été arrêtées :

- En ce qui concerne la Société Apporteuse, sur la base (i) des comptes de son exercice clos le 31 décembre 2025 et arrêtés le 27 avril 2026 figurant en Annexe 7. Les Parts Sociales Apportées sont retranscrites dans le Traité d'Apport pour leur valeur réelle estimée à la Date de Réalisation.
- En ce qui concerne la Société Bénéficiaire immatriculée depuis le 29 avril 2026, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

8. METHODES DE VALORISATION

8.1 Méthode de valorisation retenue pour la transcription comptable de l'Apport

A l'issue de l'Apport, les Sociétés Participantes resteront sous contrôle commun (tel que ce terme est défini à l'article 211-4 du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés) des sociétés Modigliani Investissement, Croix de Bontar et Compagnie d'Oc.

L'Apport devrait par conséquent être réalisé à la valeur comptable conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général. Cependant, et par dérogation prévue à l'article 743-3 du Plan Comptable Général, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2 du Plan Comptable Général, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues.

La valeur retenue par les Parties pour la comptabilisation de l'Apport dans les comptes de la Société Bénéficiaire correspondra à sa valeur réelle.

8.2 Méthode de valorisation retenue pour la rémunération de l'Apport

La rémunération de l'Apport a été déterminée d'un commun accord entre les Parties sur la base de la valeur réelle de l'Apport devant être transmis par la Société Apporteuse : les parts de la SCI Argensteuil en Seine sont valorisées suivant la Méthode de l'Actif Net Réévalué.

Pour la détermination du nombre d'actions à émettre par la Société Bénéficiaire, la valeur réelle desdites actions a été déterminée sur la base de la méthode de l'Actif Net Réévalué.

9. DESIGNATION DE L'APPORT – CONSISTANCE DE LA SCISSION PARTIELLE

- (a) Sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière ainsi que celles stipulées dans le Traité d'Apport et sous réserve des Conditions Suspensives énoncées à l'Article 14 ci-dessous, la Société Apporteuse apportera à la Société Bénéficiaire les parts sociales de la Société (l'« **Actif** ») à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif.
- (b) Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (ou de la renonciation valable à ces dernières), la Société Apporteuse livre et délivre, sous les garanties ordinaires de droit, sans restriction ni réserve, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, avec effet à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Actifs, pour une valeur d'apport estimée à la Date de Réalisation de cinq millions deux-cent cinquante-quatre mille cinq cent cinquante et un (5.254.551 €) euros.
- (c) La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de la Société Apporteuse.

10. REMUNERATION DE L'APPORT — AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

10.1 Actif net apporté

Conformément aux règles de comptabilisation susvisées adoptées par les Parties, la valeur de l'Apport estimée à la Date de Réalisation est de cinq millions deux cent cinquante-quatre mille cinq cent cinquante et un (5.254.551) euros.

La Société Apporteuse s'engage à ce que l'actif net transmis à la Date de Réalisation, tel qu'il sera constaté dans la Situation Comptable Définitive, soit au moins égal à l'actif net estimé ci-dessus.

En conséquence, la Société Apporteuse s'engage à compléter l'Apport sans délai, s'il s'avérait, aux termes de la Situation Comptable Définitive, que l'actif net transmis à la Date de Réalisation était inférieur à 5.254.551 euros, et ce, par un versement en numéraire dans les conditions visées à l'Article 13.1.3 ci-après.

Toute augmentation de l'actif net transmis à la Date de Réalisation, tel qu'elle ressortirait de la Situation Comptable Définitive, sera en revanche acquise à la Société Bénéficiaire et constatée dans la prime d'apport dans les conditions visées à l'Article 13.1.3 ci-après.

10.2 Absence de solidarité

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant l'Apport, conformément à l'article L.236-30 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires des Sociétés Participantes dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité d'Apport Partiel d'Actifs pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

10.3 Création des actions nouvelles de la Société Bénéficiaire

- (a) En rémunération de l'Apport et à la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de cinq millions deux cent cinquante-quatre mille cinq cent cinquante et un (5.254.551) euros par voie d'émission de cinq millions deux cent cinquante-quatre mille cinq cent cinquante et un (5.254.551) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune et entièrement libérées (les « **Actions d'Apport** »).
- (b) Faisant usage de l'option qui leur est offerte par article L.236-27, alinéa 2 du Code de Commerce, Les Parties conviennent que les Actions d'Apport seront attribuées aux Associées de la Société Apporteuse selon la répartition suivante :
- **MODIGLIANI INVESTISSEMENT**, société à responsabilité limitée au capital social de 2.550.000 euros dont le siège social est situé au 26 rue de Martignac - 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 591 901
.....**1.751.517 actions**
 - **CROIX DE BONTAR**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1.000 euros dont le siège social est situé 174 rue de l'université - 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 542 283
.....**1.751.517 actions**
 - **COMPAGNIE D'OC**, société par actions simplifiée au capital social de 3.390 euros dont le siège social est situé au 29 avenue Kléber – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 530 449 016
.....**1.751.517 actions**
- (c) Conformément aux dispositions de l'article R.236-19, II, 2° du code de commerce, et de l'article 747-1 du Plan Comptable général, l'attribution des Actions d'Apport aux Associés de la Société Apporteuse sera comptabilisée en réduction des Capitaux Propres de la Société Apporteuse par le débit du compte « Autres Réserves ».
- (d) Les Actions d'Apport porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social de la Société Bénéficiaire.

- (e) Les Actions d'Apport seront inscrites en compte et négociables dès la Date de Réalisation.

10.4 Prime d'apport

L'augmentation de capital sera réalisée à la valeur nominale, soit sans prime d'apport. Il est précisé que toute augmentation de l'actif net transmis à la Date de Réalisation, telle qu'elle ressortira de la Situation Comptable Définitive, sera constatée en prime d'apport, à hauteur de l'augmentation d'actif net correspondante.

Au vu de la Situation Comptable Définitive, le Président de la Société Bénéficiaire, sur délégation des associés de la Société Bénéficiaire lors de la décision approuvant le présent projet de traité d'apport et décidant de l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'Apport, s'engage à déterminer le montant de la prime d'apport qui sera comptabilisée, de manière à ce qu'elle corresponde effectivement à la différence entre l'actif net apporté à la Date de Réalisation de l'Apport et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus énoncé.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Bénéficiaire appelés à statuer sur l'apport :

- d'autoriser le Président de la Société Bénéficiaire à arrêter le cas échéant le montant de la prime d'apport ;
- d'autoriser le Président de la Société Bénéficiaire à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le Traité d'Apport le cas échéant.

11. DATE DE REALISATION DE L'APPORT ET DATE D'EFFET

11.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 14, l'Apport deviendra définitif, à la date d'approbation par les associés de la Société Bénéficiaire de l'Apport et de son évaluation, ainsi que de l'augmentation de capital en résultant et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire (la « **Date de Réalisation** »).

11.2 De convention expresse entre les Parties, l'Apport ne portera ni effet rétroactif, ni effet différé. Par conséquent, la date d'effet de l'Apport sera identique à sa Date de Réalisation.

11.3 Il sera procédé, dans les meilleurs délais à compter de la Date de Réalisation, à l'établissement d'une situation comptable définitive des Parts Sociales Apportées (la « **Situation Comptable Définitive** »), laquelle donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement dans les conditions de l'Article 13.1.3.

12. PROPRIETE — JOUISSANCE

12.1 À la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des Actifs, et détiendra les Droits expressément apportés à la Société Bénéficiaire en vertu du Traité d'Apport.

12.2 D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse dans la mesure et pour autant que ces droits, obligations et engagements concernent les Parts Sociales Apportées.

12.3 Les Associés de la Société Apporteuse auront la pleine propriété des Actions d'Apport à compter de la Date de Réalisation.

13. MODALITES DE L'APPORT

13.1 Charges et conditions

13.1.1 Engagements de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et garantit que :

- elle a la capacité et le pouvoir de signer le présent Traité d'Apport, d'exécuter les obligations que celui-ci met à sa charge et, plus généralement, de se conformer à toutes ses stipulations ;
- le présent Traité d'Apport est un engagement valable qui lui est pleinement opposable conformément à ses termes ;
- elle détient toutes les autorisations qui pourraient être requises pour signer le présent Traité d'Apport, exécuter les obligations que celui-ci met à sa charge et, plus généralement, se conformer à toutes ses stipulations ;
- la signature et l'exécution du présent Traité d'Apport et des obligations qui en résultent ne constituent en aucune façon un manquement ni aux textes légaux ou réglementaire qui lui sont applicables, ni à un quelconque engagement notamment d'origine contractuelle auquel elle pourrait être tenue à l'égard de tiers ; et
- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire.

13.1.2 Engagements de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare et garantit à la Société Bénéficiaire que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de signature du Traité d'Apport et le seront toujours à la Date de Réalisation :

- elle détient la pleine propriété des Parts Sociales Apportées ;
- les Parts Sociales Apportées sont grevées d'un engagement de non-cession de droits sociaux au profit de Socfim, étant précisé que la levée de cet engagement de non-cession ainsi que, plus généralement, l'accord préalable de Socfim à l'opération d'Apport envisagée constituent une condition suspensive de la réalisation de l'Apport aux termes de l'Article 14 ;
- sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de Socfim, qu'elle a toute capacité, pouvoir et droit d'apporter la pleine propriété des Parts Sociales Apportées et objet du présent Apport ;
- sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de Socfim, le transfert des Parts Sociales Apportées à la Société Bénéficiaire ne contrevient à aucune disposition statutaire, légale, réglementaire ou contractuelle, ni à aucune décision judiciaire ; et
- elle n'est pas engagée dans une instance ni a été notifiée par écrit de l'éventualité de l'introduction d'une instance qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la réalisation de l'Apport.

13.1.3 Ajustement

13.1.3.1 Situation Comptable Définitive

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour établir, dans les trois mois suivant la Date de Réalisation une situation des actifs et passifs transmis à la Date de Réalisation selon les méthodes et règles comptables utilisées pour définir l'Apport dans le Traité d'Apport, correspondant à la variation de la valeur réelle estimée de l'Apport à la Date de Réalisation et la valeur réelle certaine de l'Apport à la Date de Réalisation (la « **Situation Comptable Définitive** ») et (ii) calculeront sur la base de la Situation Comptable Définitive, le montant de l'ajustement, résultant, le cas échéant, de la différence entre l'actif net estimé et l'actif net transmis à la Date de Réalisation (l' « **Ajustement** »).

13.1.3.2 Charge de l'Ajustement

- (i) Dans l'hypothèse où le montant de la valeur de l'actif net transmis à la Date de Réalisation serait inférieur à 5.254.551 euros, la Société Apporteuse complètera l'Apport par un versement en numéraire au profit de la Société Bénéficiaire à hauteur du montant de l'Ajustement, tel que déterminé en application du Traité d'Apport.

L'Ajustement sera payé par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, au plus tard dans les trois mois suivant la Date de Réalisation.

- (ii) Dans l'hypothèse où le montant de la valeur de l'actif net transmis à la Date de Réalisation serait supérieur à 5.254.551 euros, cette différence représentant le montant de l'Ajustement restera acquise à la Société Bénéficiaire, et constatée en prime d'apport, sans modification du nombre d'actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport.

13.2 **Agréments, accords et autorisations préalables**

- (a) Les Parties souhaitent que les cocontractants et partenaires commerciaux de la Société poursuivent leurs relations contractuelles à compter de la Date de Réalisation.
- (b) Si l'accord, l'approbation ou l'autorisation d'un tiers est nécessaire à la poursuite des relations contractuelles de la Société, les Parties et la Société coopéreront entre elles, sans autre contrepartie, mais aux frais de la Partie requérante, (i) pour exécuter et délivrer, ou faire tout ce qui est raisonnablement possible pour exécuter et délivrer, ou faire exécuter et délivrer, tous les instruments, y compris les instruments de transport, de cession et de transfert que l'autre Partie peut raisonnablement demander à cette Partie d'exécuter et de délivrer ; (ii) effectuer, ou faire effectuer, tous les dépôts auprès de, et obtenir, ou faire en sorte d'obtenir, tous les consentements de toute autorité gouvernementale ou de toute autre personne en vertu de tout permis, licence, contrat, acte de fiducie ou autre instrument ; (iii) obtenir, ou faire en sorte d'obtenir, toutes les approbations gouvernementales ou autres consentements requis pour réaliser l'Apport ; et (iv) prendre, ou faire prendre, toutes les autres mesures que l'autre Partie peut raisonnablement lui demander de prendre conformément aux conditions du Traité d'Apport, afin de mettre en œuvre les dispositions et les objectifs du Traité d'Apport, les transferts d'Actifs ou les cessions et prises en charge de Passifs en vertu des présentes et les autres opérations envisagées par les présentes.

13.3 **Droits des créanciers**

Les créanciers des Sociétés Participantes dont la créance relative aux Parts Sociales existait avant la publication du Traité d'Apport peuvent former opposition devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société débitrice, dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière des publications effectuées dans les conditions des articles R.236-2 ou R.236-3 du Code de commerce.

13.4 Absence de salariés transférés

Les Parties prennent acte qu'il n'y a pas de salariés dédiés à la Société et qu'il n'y a par conséquent pas de salariés transférés dans le cadre de l'Apport.

13.5 Transfert de biens immobiliers et/ou de baux et/ou de contrats d'hébergement et de services, mise à disposition de locaux, d'énergie et de services courants

Les Sociétés Participantes déclarent et reconnaissent expressément qu'aucun bien immobilier, bail, contrat d'hébergement et de service, contrat de mise à disposition de locaux contrat d'énergie ou de service courant appartenant à la Société Apporteuse n'est apporté à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport.

13.6 Propriété intellectuelle

Les Sociétés Participantes déclarent et reconnaissent expressément qu'aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société Apporteuse n'est apporté à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport.

14. CONDITIONS SUSPENSIVES — REALISATION DE L'APPORT

14.1 L'Apport et l'augmentation de capital correspondante de la Société Bénéficiaire sont soumis aux conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** »):

- (a) la réalisation de la cession de deux parts sociales de la Société, détenues respectivement par MODIGLIANI INVESTISSEMENT (479 591 901 R.C.S Paris) et COMPAGNIE D'OC (530 449 016 RCS Paris), à la Société Apporteuse ;
- (b) l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la dernière des publications effectuées dans les conditions des articles R.236-2 et R.236-3 du Code de commerce ;
- (c) en considération de l'ensemble des sûretés, garanties et nantissements consentis par toute entité du groupe Bricqueville à Socfim, l'obtention de l'accord préalable de Socfim à l'opération d'Apport envisagée ;
- (d) l'approbation par décision collective des associés de la Société Apporteuse de toutes les dispositions du Traité d'Apport, y compris celles relatives à la valorisation de l'Apport et à sa rémunération ; et
- (e) l'approbation par décision collective des associés de la Société Bénéficiaire de toutes les dispositions du Traité d'Apport, y compris celles relatives à la valorisation de l'Apport et à sa rémunération ;

14.2 L'Apport et l'augmentation de capital correspondante de la Société Bénéficiaire ne deviendront définitifs et effectifs qu'à la Date de Réalisation, sous réserve que toutes les Conditions Suspensives stipulées ci-dessus soient réalisées à cette date, étant précisé que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin que les Conditions Suspensives soient réalisées dans les meilleurs délais à compter de ce jour.

14.3 Si les Conditions Suspensives stipulées à l'Article 14 ne sont pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2026, le Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenue et aucune indemnité ne sera versée par l'une ou l'autre des Parties, sauf accord écrit contraire des Parties.

15. REGIME FISCAL

15.1 Stipulations générales

L'Apport prendra effet à la Date de Réalisation pour l'application des règles fiscales.

Les Sociétés Participantes s'engagent chacune à respecter toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de l'Apport après la Date de Réalisation, conformément aux dispositions du présent Article 15.

15.2 Impôt sur les sociétés

Le présent Apport sera soumis au régime de droit commun.

Dès lors, la Société Apporteuse, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, reconnaît avoir été informée que la plus-value d'apport à la Société Bénéficiaire des parts de la SCI Argenteuil en Seine, qui n'est pas une société à prépondérance immobilière, sera soumise aux dispositions de l'article 219-I, a quinquiés du CGI aux termes duquel les plus-values de cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans sont exonérées sous réserve de réintégrer une quote-part de frais et charges, fixée forfaitairement à 12% du montant brut des plus-values, dans le résultat ordinaire de l'exercice.

15.3 Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport partiel d'actifs effectué à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, l'Apport bénéficie de la gratuité de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts (le « CGI »).

16. STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Formalités

- (a) Les Parties procéderont dans les délais légaux aux formalités de publicité légale et aux dépôts relatifs à l'Apport.
- (b) Le Traité d'Apport sera publié conformément à la loi française et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former des oppositions après cette publication soit expiré avant que les décisions de la collectivité des associés de la Société Apporteuse et de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire, prévues à l'Article 14.1 aient été prises.
- (c) Les Parties s'engagent à collaborer, sans autre contrepartie, mais aux frais de la Partie requérante, à la préparation de tout acte complémentaire, modificatif, répétitif ou confirmatif qui serait nécessaire pour rendre effectif l'apport/transfert à la Société Bénéficiaire des Parts Sociales Apportées, notamment à l'égard des tiers.
- (d) Les oppositions des créanciers des Sociétés Participantes, le cas échéant, seront déposées devant le tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques compétent qui déterminera leur sort.

16.2 Pouvoirs

- (a) Tous pouvoirs sont donnés :

- aux soussignés, en leur qualité de représentants de chacune des Sociétés Participantes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, aux fins, le cas échéant, de prendre tous les actes complémentaires ou supplémentaires nécessaires ; et
 - aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extrait des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.
- (b) Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'Apport projetée.

16.3 Remise de titres et consultations

- (a) À la Date de Réalisation, tous les titres de propriété, actes, documents et autres éléments relatifs aux Parts Sociales Apportées, à l'Actif ou au Passif, et qui sont en possession de la Société Apporteuse, seront remis à la Société Bénéficiaire.
- (b) La Société Apporteuse apportera, à la première demande de la Société Bénéficiaire et sans délai, son concours à la préparation de tout document complémentaire, modificatif, répétitif ou confirmatif au présent Traité d'Apport et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour assurer la bonne transmission des Actifs et des Droits.

16.4 Élections de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, ainsi que pour toute signification et notification, chacun des représentants des Sociétés Participantes, en sa qualité, fait élection de domicile au siège respectif de la Société Participante concernée.

16.5 Annexes

Les Annexes du Traité d'Apport, ainsi que son Préambule, en font partie intégrante.

16.6 Divisibilité — Coopération

- (a) Si l'une quelconque des stipulations des présentes se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :
- la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise ; et
 - les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

- (b) Dans le cas où il serait découvert au cours de la période de 12 mois suivant la Date de Réalisation qu'il existe des actifs et/ou passifs mal attribués ou omis qui (i) auraient dû être transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport, mais seraient restés à la Société Apporteuse, ou (ii) auraient dû être conservés par la Société Apporteuse mais auraient été apportés/transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport, selon le cas, les Sociétés Participantes conviennent :
- de déployer tous les efforts possibles et raisonnables pour accomplir tous les actes et signer, exécuter et remettre tous les documents nécessaires pour accomplir le (re) transfert des actifs et/ou passifs concernés sans délai après la Date de Réalisation. Tout transfert/apport effectué en vertu du présent Article 16.6(b) sera traité par les Parties comme si cet actif et/ou passif n'avait jamais été le cas échéant conservé par la Société Apporteuse ou transféré/apporté à la Société Bénéficiaire initialement, sauf disposition contraire du droit applicable ;
 - dans le cas où les actifs et/ou passifs concernés auraient dû être conservés par la Société Apporteuse, que la Société Bénéficiaire, dans la mesure du possible, détiendra et/ou conservera les actifs et/ou passifs concernés pour l'utilisation et le bénéfice, et aux frais, de la Société Apporteuse, et prendra toutes autres mesures que la Société Apporteuse peut raisonnablement demander afin de placer la Société Apporteuse, dans la mesure du possible, dans la même position que si ces actifs et/ou passifs n'avaient pas été transférés à la Date de Réalisation ;
 - dans le cas où les actifs et/ou passifs concernés auraient dû être transférés à la Société Bénéficiaire, que la Société Apporteuse, dans la mesure du possible, détiendra et/ou conservera les actifs et/ou passifs concernés pour l'utilisation et le bénéfice, et aux frais, de la Société Bénéficiaire, et prendra toutes autres mesures que la Société Bénéficiaire peut raisonnablement demander afin de placer la Société Bénéficiaire, dans la mesure du possible, dans la même position que si ces actifs et/ou passifs avaient été transférés à la Date de Réalisation ; et
 - que tout transfert effectué en vertu du présent Article sera traité par les Sociétés Participantes comme si ce transfert avait eu lieu à la Date de Réalisation, sauf disposition contraire du droit applicable.

16.7 Modifications — Renonciations

- (a) Le Traité d'Apport ne pourra être modifié que par un accord écrit dûment signé par chacune des Parties.
- (b) Une renonciation par l'une ou l'autre des Parties à l'une des dispositions des présentes ne sera effective que si elle est faite par écrit, et une telle renonciation sera interprétée de manière restrictive.
- (c) Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations des présentes ne sera réputée, ni ne constituera une renonciation à l'une quelconque autre stipulation des présentes que la stipulation à laquelle il a été renoncé.

16.8 Intégralité de l'accord et substitution aux engagements antérieurs

Le présent traité d'apport constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties sur l'objet qu'il définit. Il annule et remplace, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité supplémentaire, tous les accords, conventions, lettres d'intention, protocoles, échanges de correspondance, engagements oraux ou écrits, antérieurement conclus ou intervenus entre les Parties, portant sur le même objet, quelle qu'en soit la forme ou la date.

En conséquence, aucune des parties ne pourra se prévaloir d'un quelconque engagement antérieur au présent traité pour en modifier, restreindre ou étendre la portée.

16.9 Sanctions de l'inexécution

Sans préjudice des autres sanctions prévues à l'article 1217 du Code civil, chaque Partie convient qu'en cas de violation ou de non-respect de ses obligations en vertu du Traité d'Apport, toute autre Partie pourra poursuivre l'exécution forcée en nature de ces obligations conformément aux articles 1221 et 1222 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent expressément que l'exécution forcée en nature des obligations au titre du Traité d'Apport pourra être sollicitée par toute Partie concernée même s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour la Partie ayant manqué à toute obligation au titre du Traité d'Apport et son intérêt pour l'autre Partie concernée.

Sans préjudice de toute autre stipulation du Pacte, chaque Partie renonce irrévocablement à tout droit de résiliation du Traité d'Apport en vertu de l'article 1226 du Code civil.

16.10 Frais et honoraires – décharge de responsabilité

Chacune des Parties supportera et réglera les frais qu'elle aura engagés pour la négociation, la préparation et la signature du Traité d'Apport, de tous avenants ou autres documents y afférents et de tout autre accord envisagé aux présentes.

Les Parties reconnaissent et déclarent que le Traité d'Apport a été conclu exclusivement entre elles et rédigé à leur demande, sur les indications et documents fournis par elles, sans que les rédacteurs des présentes soient intervenus dans la négociation des conditions des termes du Traité d'Apport, librement débattus entre elles.

A cet égard, les Parties déchargent les rédacteurs de toutes responsabilités consécutives aux présentes.

16.11 Droit applicable — Tribunal territorialement compétent

Le présent Traité d'Apport est régi par le, et sera interprété conformément au, droit français.

Tout litige découlant du Traité d'Apport ou s'y rapportant (y compris, sans s'y limiter, les litiges relatifs à son existence, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et toute obligation non contractuelle découlant du Traité d'Apport ou s'y rapportant) sera soumis à la compétence du Tribunal des Activités Economiques de Paris.

16.12 Signature électronique

Les Parties conviennent expressément de signer le Traité d'Apport par voie de signature électronique par le biais du service www.docusign.fr et déclarent en conséquence que la version

électronique du Traité d'Apport constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Traité d'Apport sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité d'Apport signé sous forme électronique. En conséquence, la version électronique du Traité d'Apport signé vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique du Traité d'Apport ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que si le Traité d'Apport avait été établi, signé et conservé sur support papier

* * *

Document e-signé en parfait accord entre les Parties, via la plateforme de signature électronique DocuSign

Le 3 juin 2026

La Société Apporteuse

DocuSigned by:
 *Gérault de Sèze*
A6D79238E7A342C...

BRICQUEVILLE

Représentée par son Président, la société Modigliani Investissement, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Gérault de Sèze

La Société Bénéficiaire

DocuSigned by:
 *Gérault de Sèze*
A6D79238E7A342C...

QUAI DE SEINE INVEST

Représentée par son Président, la société Modigliani Investissement, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Gérault de Sèze

Liste des Annexes

Annexe 7 Comptes de la Société Apporteuse clos le 31 décembre 2025



COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025

BRICQUEVILLE

217 RUE FAUBOURG SAINT HONORE
75008 PARIS

SIRET : 53450308100018

BRICQUEVILLE

217 RUE FAUBOURG SAINT HONORE

75008 PARIS

COMPTES ANNUELS au 31/12/2025

- *Bilan actif-passif*
- *Compte de résultat*

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2025 12			Exercice N-1 31/12/2024 12		Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%	
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)							
	Frais d'établissement (II)							
	Immobilisations incorporelles :							
	Frais de développement							
	Conces., brevets, licences, marques, procédés, solutions infor., droits et valeurs similaires							
	Fonds commercial							
	Autres immobilisations incorporelles							
	En cours, avances et acomptes							
	Immobilisations corporelles :							
	Terrains							
	Constructions	75 000	16 788	58 212	65 712	-7 500	-11.41	
	Install. techniques, matériel et outillage indus.							
	Autres immobilisations corporelles	532 770	485 301	47 468	131 439	-83 971	-63.89	
	En cours, avances et acomptes							
Immobilisations financières (1) :								
Participations	2 496 587		2 496 587	2 516 587	-20 000	-0.79		
Créances rattachées à des participations								
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille								
Autres titres immobilisés								
Prêts								
Autres immobilisations financières								
Total de l'actif immobilisé (III)	3 104 357	502 089	2 602 267	2 713 738	-111 471	-4.11		
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en-cours :							
	Matières premières et autres approvision.							
	En-cours de production	136 385		136 385	136 385			
	Produits finis							
	Marchandises							
	Avances et acomptes versés sur commandes							
	Créances (2) :							
	Créances Clients et Comptes rattachés	1 198 949	152 575	1 046 374	797 401	248 973	31.22	
	Autres créances	20 568 935		20 568 935	23 043 838	-2 474 904	-10.74	
	Charges constatées d'avance	71 815		71 815	7 610	64 204	843.64	
	Capital souscrit appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement :								
Actions propres								
Autres titres								
Instruments fi. à terme et jetons détenus								
Disponibilités	10 415		10 415	717 457	-707 042	-98.55		
Total de l'actif circulant (IV)	21 986 498	152 575	21 833 923	24 702 691	-2 868 768	-11.61		
Frais d'émission des emprunts (V)								
Primes de remboursement des emprunts (VI)								
Écarts de conversion et diff. d'évaluation (VII)								
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI+VII)	25 090 855	654 664	24 436 190	27 416 429	-2 980 239	-10.87		

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont à moins d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2025	12	31/12/2024	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 3 750 000)	3 750 000		3 750 000			
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	1 750 000		1 750 000			
	Ecarts de réévaluation						
	Ecarts d'équivalence						
	Réserves						
	Réserve légale	250 000		250 000			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	3 516 777		4 396 641		-879 865	-20.01
	Report à nouveau	15 068		15 068			
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	-414 613		-879 865		465 252	52.88	
Subventions d'investissement							
Provisions réglementées							
Total des capitaux propres (I)	8 867 232		9 281 844		-414 613	-4.47	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs						
	Avances conditionnées						
Total autres fonds propres (I bis)							
PROVISIONS	Provisions pour risques						
	Provisions pour charges						
	Total des provisions (II)						
DETTES (I)	Dettes financières						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires	4 969 674		5 865 287		-895 613	-15.27
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	868 949		2 636 698		-1 767 748	-67.04
	Emprunts et dettes financières diverses	212		8 328		-8 116	-97.45
	Instruments financiers à terme						
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	Dettes d'exploitation						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	207 363		340 518		-133 155	-39.10
	Dettes fiscales et sociales	249 188		261 616		-12 429	-4.75
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	3 988		3 988				
Autres dettes	9 269 585		9 018 150		251 435	2.79	
Produits constatés d'avance							
Total des dettes (III)	15 568 958		18 134 585		-2 565 627	-14.15	
Ecarts de conversion passif (IV)							
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I+Ibis+II+III+IV)	24 436 190		27 416 429		-2 980 239	-10.87	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

15 568 958

14 676 608

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2025 12			Exercice N-1 31/12/2024 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (I)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	1 664 041		1 664 041	2 155 249		-491 208	-22.79
Montant net du chiffre d'affaires	1 664 041		1 664 041	2 155 249		-491 208	-22.79
Production stockée				19 600		-19 600	-100.00
Production immobilisée							
Subventions				10 656		-10 656	-100.00
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			2 018			2 018	
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles			7	1 488		-1 481	-99.51
Autres produits							
Total des Produits d'exploitation (I)			1 666 066	2 186 992		-520 926	-23.82
Charges d'exploitation							
Achats de marchandises							
Variation de stock							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock							
Autres achats et charges externes (1)			1 236 432	1 324 097		-87 666	-6.62
Impôts, taxes et versements assimilés			70 168	74 658		-4 490	-6.01
Salaires			371 668	532 007		-160 338	-30.14
Cotisations sociales			176 335	232 835		-56 500	-24.27
Dotations aux amortissements et aux dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			91 471	105 866		-14 395	-13.60
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées							
Autres charges			28 747	8 352		20 395	244.18
Total des Charges d'exploitation (II)			1 974 820	2 277 814		-302 994	-13.30
1 RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-308 754	-90 822		-217 932	-239.96
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			360 711	285 163		75 548	26.49
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			329 852	4 977 018		-4 647 166	-93.37

(1) Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2025	12	31/12/2024	12	Euros	%
Produits financiers						
De participation (2)						
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)		1 804			1 804	
Autres intérêts et produits assimilés (2)		171 519		360 814	-189 294	-52.46
Reprises sur dépréciations et provisions				4 186 760	-4 186 760	-100.00
Différences positives de change						
Produits des cessions d'immobilisations financières						
Produits nets sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie						
Total des produits financiers (V)		173 323		4 547 574	-4 374 250	-96.19
Charges financières						
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions						
Intérêts et charges assimilées (3)		463 484		903 183	-439 699	-48.68
Différences négatives de change						
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées						
Charges nettes sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie						
Total des charges financières (VI)		463 484		903 183	-439 699	-48.68
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)		-290 161		3 644 391	-3 934 551	-107.96
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)		-568 056		-1 138 287	570 231	50.10
Produits exceptionnels (VII)						
Charges exceptionnelles (VIII)				3 578	-3 578	-100.00
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				-3 578	3 578	100.00
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)		-153 443		-262 000	108 557	41.43
Total des produits (I+III+V+VII)		2 200 100		7 019 728	-4 819 628	-68.66
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)		2 614 713		7 899 593	-5 284 880	-66.90
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)		-414 613		-879 865	465 252	52.88

(2) Dont produits concernant les entreprises liées

171 519

360 814

(3) Dont intérêts concernant les entreprises liées

370 143